



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – TB – 2025 – I – 318

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune d'Annezin

Société LIOT

Arrêté du

23 DEC. 2025

portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1999 modifié ayant autorisé la société LIOT à exploiter une unité de fabrication d'ovoproduits sises sur la commune d'Annezin ;

Vu l'arrêté n°2022-33 du 17 février 2022 portant prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site le 30 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 novembre 2025 suite à la visite du 30 octobre 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé le 5 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article 2.1.1 de l'arrêté du 17 février 2022 susvisé impose à l'exploitant de prévenir en toutes circonstances le déversement accidentel de matières ou substances pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
2. L'article 2.2.2 de ce même arrêté impose à l'exploitant de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts précités ;
3. L'article 4.4.9.1 de ce même arrêté fixe des valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux résiduaires de l'établissement ;
4. L'article 10.2.3 de ce même arrêté impose la surveillance mensuelle du paramètre « chlorures » dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux industriels du site ainsi que la transmission mensuelle des résultats obtenus, sauf si l'inventaire des polluants effectué au titre du point III.b de l'article 2.1.2 de l'arrêté du 17 février 2022 montre que ce paramètre n'est pas pertinent ;
5. Lors d'une inspection effectuée le 30 octobre 2025 au sein de l'établissement LIOT, il a été constaté qu'un dysfonctionnement de la station d'épuration interne du site a généré le débordement des bassins, entraînant le rejet de boues de traitement des eaux résiduaires au milieu naturel ;
6. La société LIOT n'a pas déclaré cet incident à l'inspection de l'environnement ;
7. Les résultats des analyses effectuées sur les rejets des eaux résiduaires, qu'il s'agisse des résultats obtenus lors des contrôles inopinés ou de ceux déclarés par l'exploitant sur le site GIDAF dans le cadre de l'autosurveillance qu'il réalise, montrent des dépassements très importants et récurrents des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.4.9.1 précité ;
8. L'exploitant n'a pas intégré le paramètre « chlorures » à la liste des paramètres de suivi des eaux industrielles issues de ses installations ;
9. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LIOT de respecter les dispositions des articles 2.1.1, 2.2.2, 4.4.9.1 et 10.2.3 de l'arrêté du 17 février 2022. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La société LIOT, pour les installations qu'elle exploite Z.I, 453 Boulevard de la République à ANNEZIN (62232), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes, selon les délais mentionnés ci-dessous, à compter de la date de notification du présent arrêté :

Prescriptions	Délai						
Article 2.1.1 de l'arrêté n° 2022-33 du 17 février 2022 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ; [...] »	15 jours						
Article 2.2.2 de l'arrêté n° 2022-33 du 17 février 2022 : « L'exploitant est tenu de déclarer <u>dans les meilleurs délais</u> à l'inspection des installations classées et, le cas échéant, au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous <u>15 jours</u> à l'inspection des installations classées. »	15 jours						
Article 4.4.9.1 de l'arrêté n° 2022-33 du 17 février 2022 : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. <u>Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1</u> (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5) <table border="1"> <tr> <th>Débit de référence en m³/j</th><th>Rejet n°1</th></tr> <tr> <td>Maximal journalier</td><td>320</td></tr> <tr> <td>Moyenne mensuelle du débit journalier</td><td>185</td></tr> </table>	Débit de référence en m ³ /j	Rejet n°1	Maximal journalier	320	Moyenne mensuelle du débit journalier	185	1 mois
Débit de référence en m ³ /j	Rejet n°1						
Maximal journalier	320						
Moyenne mensuelle du débit journalier	185						

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1		
		Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
MES	1305	50	25	4,6
DCO	1314	100	80	14,8
DBO ₅	1313	40	20	3,7
Azote global	1551	20	15	2,8
Phosphore total	1350	2	1,5	0,3
»				
Article 10.2.3 de l'arrêté n° 2022-33 du 17 février 2022 : « Les dispositions minimales suivantes sont appliquées : • <u>eaux industrielles – rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage des rejets à l'article 4.4.5.)</u>				15 jours
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de la transmission
débit		Échantillon représentatif sur une durée de 24h	continue	Mensuelle
pH			continue	
température			continue	
MES	1305		journalière	
DCO	1314		journalière	
COT	1841		journalière	
DBO ₅	1313		mensuelle	
Azote global	1551		journalière	
Phosphore	1350		journalière	

total				
Chlorures*	1337		mensuelle	
<i>* paramètre à suivre à compter du 4/12/2023 au plus tard, sauf disposition contraire résultant de l'inventaire des polluants/paramètres pertinents effectué au titre du point III.b de l'article 2.1.2 du présent arrêté</i> <i>[...] »</i>				

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille [5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex] dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de BÉTHUNE et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LIOT, dont une copie sera transmise en mairie d'ANNEZIN.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie à :

- la société LIOT
- la sous-préfecture de BÉTHUNE
- la mairie d'ANNEZIN
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois

